

ARRETE DU PRESIDENT

N°2025 - 07

**ARRÊT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
D'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTEREL COTE D'AZUR
AGGLOMERATION » (VAR),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-5 et L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, L.5211-9, R.2224-26 et R.2224-28 et les suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, approuvé par le Conseil Régional le 15 octobre 2019, fixant des objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

VU la délibération du Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération n°45, en date du 30 mars 2023 définissant une limite d'exclusion au service public de gestion des déchets ménagers,

VU la délibération du Bureau communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération n°186, en date du 14 décembre 2023 approuvant le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (Saint-Raphaël, Fréjus, Puget sur Argens et les Adrets de l'Estérel),

VU la délibération du Bureau communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération n°187, en date du 14 décembre 2023 approuvant le règlement communautaire d'accès aux déchèteries publiques d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

VU l'arrêté n°2021/01 pris par M. le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 12 janvier 2021, arrêtant la non-opposition des maires au transfert au Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, des pouvoirs de police en matière de collecte des déchets ménagers,

VU l'arrêté n° 2022/04 pris par M. le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 26 janvier 2022, arrêtant le projet de Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

VU l'arrêté n°2024-27 pris par M. le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 25 juillet 2024, arrêtant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, notamment son article 5-7 relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les déchets soient présentés dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité et que la sécurité des agents de la collecte soit assurée,

CONSIDERANT que les modalités réglant les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, l'horaire, les contenants utilisés, doivent être définies,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération de fixer les règles de fonctionnement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que les droits et devoirs des usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient aux maires des communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique et de veiller sur le territoire au respect du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération a délégué la compétence traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV),

CONSIDERANT que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020, Codifié R541-85-1 et suivants du CGCT,

CONSIDERANT qu'en raison d'une modification des fréquences de collecte des ordures ménagères dans certains quartiers, les règles de dotation des bacs à ordures ménagères doivent être adaptées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'objet du présent arrêté est de redéfinir les règles et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Le présent arrêté s'impose à tous les usagers du service public de la collecte des déchets.

Les objectifs du présent arrêté sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du transport des déchets ;

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire, et en particulier les dépôts sauvages.

Les dispositions du présent arrêté sont reprises dans une version synthétique « **Votre Guide le collecte des déchets ménagers et assimilés** », disponible sur le site internet de l'Agglomération : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/ (en bas de page : documents utiles)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur l'agglomération dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, ...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 3 : Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non dangereux, produits par des ménages et dont la gestion relève d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange, les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets encombrants ou occasionnels tels que les meubles, appareils électroménagers, gravats, déchets dangereux... qui sont principalement collectés en déchèterie.

Estérel Côte d'Azur Agglomération se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Retrouvez le guide du tri sur : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/collecte-des-emballages-menagers/ (en bas de page : documents utiles).

3.1 : Les déchets courants occasionnels

3.1.1 - Les Ordures Ménagères Résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : tous les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) ainsi que tous les déchets pouvant être apportés en déchèteries, mais également les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.1.2 Les emballages

Les emballages sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, ...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium • tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires ;

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique autres que les emballages, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

3.1.3 Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

3.1.4 Le papier

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

3.1.5 Les déchets verts

Ces déchets verts font l'objet d'une collecte selon les modalités décrites à l'article 13 du présent arrêté. Ils doivent être déposés en vrac, sans sac, dans les bacs prévus à cet effet.

Ils comprennent notamment :

- Plantes, fleurs, racines sans terre ni cailloux
- Tailles
- Tontes
- Aiguilles de pin
- Feuilles
- Petits branchages d'un diamètre de 10 cm maximum

En sont exclus : les palmiers, les branches d'un diamètre supérieur à 10 cm, les souches, troncs, les ports de fleurs, les cagettes, palettes, les outils de jardinage, les toiles, bâches, les terres, cailloux et gravats.

Rappel : Les déchets verts peuvent être également déposés en déchèterie ou composter. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

3.2.3 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont ceux dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Les déchets d'ameublement des particuliers peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement ;
- Déposés en déchèteries. Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière ;
- Collectés dans le cadre de la collecte des « encombrants ».

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

3.2.4 Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Les huiles de vidange peuvent être :

- Reprises gratuitement par les garagistes lors des vidanges ;
- Apportées en déchèterie. L'huile de vidange doit alors être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux. L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.

N'est pas acceptée : la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

3.2.5 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Repris à domicile sur rendez-vous en s'inscrivant sur : www.jedonnemonelectromenager.fr
- Déposés dans les déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

3.2.6 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés en déchèteries et remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés : Certains produits dangereux ne sont pas acceptés. Se référer à l'article 23 ainsi qu'au règlement intérieur des déchèteries. Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "ADEME - Moins de produits toxiques" : <https://www.smiddev.fr/>

3.3 : Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service public de gestion des déchets (SPGD)

Rappel : Toute activité économique est responsable de la gestion des déchets issus de son activité jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale (article L.541-2 du code de l'environnement), quelle que soit la nature de l'activité.

Définition : Les « déchets assimilés » sont des déchets issus d'activités économiques (établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, écoles, service public, hôpitaux, service tertiaire, associations, etc.), mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

3.3.1 Instauration du seuil d'exclusion :

Par délibération n°45 en date du 30 mars 2023, Estérel Côte d'Azur Agglomération a fixé à 8000 litres hebdomadaire le seuil d'exclusion des déchets pouvant être collectés par le Service Public de collecte au titre des « déchets assimilés ». Ce seuil s'applique pour les trois flux confondus, : ordures ménagères, emballages et cartons, produits par semaine et par établissement.

Mode de calcul du volume hebdomadaire produit :

Litrage par bac

Multiplié par le nombre de bacs par flux

Multiplié par la fréquence de collecte du flux concerné par semaine en haute saison*

**période nécessitant la mise en place de sujétions particulières*

- Exemple de calcul :

$$\begin{aligned}
 &4 \text{ containers d'ordures ménagères} = 4 \times 660 \text{ Litres (2 640 L) collectés 3 fois/semaine en haute saison} = \\
 &\quad 2\,640 \text{ Litres} \times 3 = 7\,920 \text{ Litres} \\
 &\quad + \\
 &3 \text{ containers d'emballage} = 3 \times 660 \text{ Litres (1 980 L) collectés 1 fois/semaine} = 1\,980 \text{ Litres} \times 1 \\
 &\quad = 1\,980 \text{ Litres} \\
 &\quad + \\
 &1 \text{ container carton} = 1 \times 660 \text{ Litres (660 L) collectés 2 fois/semaine} = 660 \text{ Litres} \times 2 = 1\,320 \text{ Litres} \\
 &\quad \textbf{Total production hebdomadaire de déchets} = \textbf{11 220 Litres}
 \end{aligned}$$

Les activités économiques entrant dans le champ de la collecte du service public, peuvent solliciter Estérel Côte d'Azur Agglomération pour la mise à disposition de bacs pour la collecte séparée des emballages recyclables et cartons.

Les bacs de collecte des ordures ménagères sont à la charge des entreprises.

3.3.2 Obligation du tri 9 flux

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus).

Pour ces flux, si l'Agglomération n'a pas mis en place une collecte spécifique auprès des ménages, elle n'a pas l'obligation d'en proposer une aux professionnels. Les entreprises doivent assurer le tri et la prise en charge de ces déchets : en déchèterie si le flux est accepté ou en faisant appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur :

Pour plus d'informations :

- Sur la collecte : <https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/dechets-des-professionnels-collectivites-et-association/>
- Sur le tri et le compostage : <https://www.smiddev.fr/professionnels.php>

ARTICLE 4 : Les déchets non pris en charge par le service public

4.1 : Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Les établissements produisant un volume de déchets supérieur à la limite fixée par l'Agglomération (8 000L trois flux confondus ordures ménagères, emballages et cartons) se doivent d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

4.2 : Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Les déchets ménagers spécifiques décrits ci-après sont pris en charge par des structures, en parallèle du SPGD. Ils doivent prioritairement être rapportés sur des points de proximité, en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies), où la reprise est gratuite.

4.3 : Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs

- Auprès des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire, dans des sacs fermés de 30 litres maximum. La localisation des points d'apport volontaire est consultable sur le site d'Estérel Côte d'Azur Agglomération :
https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_points_d_apport_volontaire/collecte-des-textiles/

4.4 : Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Elles doivent être rapportées dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager).

Les piles et accumulateurs portables sont également acceptés en déchèteries communautaires.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou

accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

4.5 : Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par l'Agglomération.

4.6 : Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

4.7 : Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : Foire Aux Questions du GPL - France Gaz Liquides. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage). Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : AFGC - Ou rapporter ma bouteille vide ?

Les bouteilles de gaz vides muni de leur chapeau de protection peuvent également être déposés en déchèterie pour les particuliers uniquement

4.8 : Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise ici.

Les extincteurs sont également acceptés en déchèterie, pour les particuliers uniquement.

4.9 : Les pneumatiques

Depuis le 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article R.541-160 du code de l'environnement, tout foyer peut déposer jusqu'à huit pneus usagés par an et sans obligation d'achat chez les professionnels de l'automobile.

Retrouvez plus d'informations ainsi que les coordonnées des professionnels du territoire concernés sur : <https://www.quefairedemesvieuxpneus.fr/>

4.10 : Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes. Les batteries automobiles sont également acceptées en déchèteries communautaires.

4.11 : Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

ARTICLE 5 : Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus d'aire de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas adapté pour supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou au point de regroupement le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, l'Agglomération pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. L'Agglomération pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 : Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

6.1 : Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte (ripeurs) situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre (hauteur à adapter) mètres du sol ;
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, Estérel Côte d'Azur Agglomération peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

6.2 : Caractéristiques de voies :

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre :

- La largeur de la voie est au minimum de 4,5 mètres (en tenant compte des stationnements) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes ;
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 par 15 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur un point de regroupement des bacs ou un point d'apport volontaires (colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées) à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et Estérel Côte d'Azur Agglomération. En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de l'Agglomération.

6.3 : Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Estérel Côte d'Azur Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition d'une convention avec l'ASL ou les propriétaires formalisée (et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

6.4 : Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Estérel Côte d'Azur Agglomération recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à Estérel Côte d'Azur Agglomération/ au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, Estérel Côte d'Azur Agglomération/le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Estérel Côte d'Azur Agglomération/le prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni Estérel Côte d'Azur Agglomération/ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

6.5 : Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (points d'apport volontaire et/ou

locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

ARTICLE 7 : Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération :

- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les déchets d'emballages recyclables des ménages et assimilés ;
- Les cartons des professionnels qui entrent dans le champ de la collecte du service public ;
- Les déchets verts des ménages pour les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens, quartier Les Issambres (Commune de Roquebrune-sur-Argens) ;
- Les encombrants ménagers.

Cas des points de regroupement :

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique. La création de point de regroupement doit être conforme au Règlement Sanitaire et Départemental du Var.

ARTICLE 8 : Modalités de la collecte en porte à porte

8.1 : Fréquences et jours de collecte :

Les fréquences de collecte sont fixées par Estérel Côte d'Azur Agglomération par commune / zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les bacs individuels doivent être sortis devant le domicile la veille du jour de collecte à partir de 18h30. Ils ne doivent pas rester sur le domaine public après le passage de la collecte.

Les informations sur les jours de collecte sont consultables par les usagers sur le site internet d'Estérel Côte d'Azur Agglomération : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/

Toutefois, Estérel Côte d'Azur Agglomération peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

8.2 : Cas des jours fériés

Pour la collecte des OMR, des emballages et des déchets verts : la collecte est maintenue les jours fériés.

8.3 : Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, Estérel Côte d'Azur Agglomération met en place des collectes supplémentaires et/ou de nuit. Les informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires peuvent être obtenues auprès d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ou sur son site internet : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/

ARTICLE 9 : Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition des usagers un réseau comprenant une ou plusieurs colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées, de grandes capacités réparties sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les emballages ;
- Le verre ;
- Le papier ;
- Les cartons ;
- Les textiles.

La collecte des déchets en points d'apport volontaire (PAV) permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Estérel Côte d'Azur Agglomération https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_points_d_apport_volontaire/ ou sont communiquées sur demande à la Direction de la Propreté et de la Valorisation.

Estérel Côte d'Azur Agglomération participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont déterminées au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

ARTICLE 10 : Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, les ordures ménagères résiduelles et assimilées doivent être préconditionner dans des sacs avant d'être déposées dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Les déchets recyclables (Emballages, verre, papier, cartons) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri apposées sur ces colonnes. Ces déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.1 du présent arrêté.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la colonne est interdite. Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 11 : Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions à l'article 27).

Estérel Côte d'Azur Agglomération se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir

réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. L'entretien (tags, lavage des opercules) des points d'apport volontaire relève de la mission du service de collecte des déchets ménagers. L'Agglomération prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

ARTICLE 12 : Collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants des ménages, tels que définis à l'article 3.1.6, est assurée gratuitement.

Les modalités d'accès à la collecte sont disponibles sur le site internet de l'Agglomération : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/collecte-des-encombrants/

Les encombrants doivent être déposés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation la veille de l'enlèvement à partir de 19h. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

ARTICLE 13 : Collecte des déchets verts

Les déchets verts ménagers sont collectés en porte-à-porte sur les communes de Fréjus, Saint-Raphaël, Puget sur Argens, et le quartier des Issambres (Roquebrune-sur-Argens). Ce service concerne les usagers équipés de bacs individuels d'ordures ménagères résiduelles et d'emballages.

Les déchets verts doivent être déposés dans les bacs prévu à cet effet. Les déchets acceptés à la collecte sont précisés à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

Les modalités d'accès à la collecte en porte à porte des déchets verts sont disponibles sur le site internet de l'Agglomération : https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les_collectes/collecte-des-dechets-verts/

ARTICLE 14 : Collecte des Gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par Estérel Côte d'Azur Agglomération, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

ARTICLE 15 : Collecte des déchets de l'Agglomération

- Déchets de marchés forains

Les déchets de marché seront regroupés par les producteurs dans les bacs de regroupement prévus à cet effet puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par le(s) prestataire(s) en charge de la collecte. Les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

- Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Ils sont collectés par le prestataire en charge du nettoyage et transportés en déchèterie.

- Déchets des services municipaux

Les déchets des services municipaux peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par le règlement intérieur des déchèteries.

ARTICLE 16 : Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à l'organisateur avec la DIPROVAL afin de définir les modalités de prise en charge de collecte et de traitement. Des contenants pour les déchets recyclables et OMR peuvent être mis en place.

ARTICLE 17 : Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

Conteneurs de collecte des ordures ménagères :

Les bacs roulants destinés à la collecte des ordures ménagères résiduelles sont à la charge des usagers qui bénéficient de la collecte en porte à porte, sauf dans le cas particulier précisé ci-après* :

*Estérel Côte d'Azur Agglomération pourra fournir des bacs individuels pour les ordures ménagères d'une capacité de 240 litres aux propriétaires d'un logement pavillonnaire concernés par une diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles passant d'une collecte bihebdomadaire voire trihebdomadaire, à une collecte hebdomadaire en hiver, et possédant un bac de petite taille (120 litres ou 140 litres).

Cette dotation s'effectue exclusivement dans les conditions suivantes :

- Fourniture d'un bac pour les ordures ménagères d'une capacité de 240 litres en échange d'un ancien bac d'ordures ménagères de 120 litres ou de 140 litres, et avec participation financière d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Pour finaliser l'arrêté il convient de préciser le montant de la participation est fixé et modifié par délibération du Conseil communautaire qui est accessible sur le site https://actes.esterelcotedazur-agglo.fr/delib_arrete_decision/agglo ;
- Cette dotation ne pourra être effectuée qu'une seule fois par foyer demandeur ;
- Les bacs fournis dans ces conditions par Estérel Côte d'Azur Agglomération deviennent propriété pleine et entière des usagers concernés. A ce titre, ils ne feront l'objet d'aucune maintenance de la part d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ni d'aucun remplacement en cas de détérioration ou de vol.

Conteneurs pour la collecte des emballages recyclables et des déchets verts

Afin de favoriser le tri des déchets, Estérel Côte d'Azur Agglomération met à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs), pour la collecte des emballages et des déchets verts, s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Ces bacs mis à disposition des usagers sont numérotés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont l'Agglomération dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de l'Agglomération. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte, ainsi que de leur entretien.

Cas des bacs en points de regroupement :

Estérel Côte d'Azur Agglomération conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas l'Agglomération ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils sont déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet. La responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de l'aménagement des points de regroupement (abris, cache-bacs, dispositifs de fixation, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de l'Agglomération, s'ils sont situés sur le domaine public.

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de

personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Flux	Type de bac	Coloris préconisés
OMR	Bac individuel (norme NF EN 840) : à la charge des usagers, sauf cas particulier précisé ci-dessus. Bac de regroupement public : à la charge de l'Agglomération Bac de regroupement en habitat collectif : à la charge des bailleurs / syndicat de copropriété	Cuve grise couvercle gris
Emballages	Tous les bacs (individuel et regroupement) : à la charge de l'agglomération. Pour toute demande de dotation ou de maintenance, envoyer un mail à diproval@esterelcotedazur-agglo.fr	Cuve grise couvercle jaune
Déchets verts	Bac individuel : ne concerne que les usagers possédant un bac individuel pour les OMR. Un seul bac par foyer est autorisé. La dotation est à la charge de l'agglomération. Pour toute demande de dotation ou de maintenance, envoyer un mail à diproval@esterelcotedazur-agglo.fr	Cuve grise couvercle orange

ARTICLE 18 : Conditions générales de la collecte

Les déchets collectés en bacs individuels (porte à porte) doivent être sortis :

- La veille au soir, à partir de 18h30 pour les collectes effectuées le matin ; et au plus tard à 18h30 pour les collectes effectuées le soir.

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Estérel Côte d'Azur Agglomération,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, Estérel Côte d'Azur Agglomération se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients.

Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les sanctions seront appliquées (CF article 27).

ARTICLE 19 : Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par Estérel Côte d'Azur Agglomération à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 17 du présent règlement.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres d'animaux, des déchets incandescents, cendres ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, ...) qui doivent être orientés en déchèterie. L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite. Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

A cause du risque de renversement des bacs par les sangliers, les bacs individuels doivent être équipés d'un système de fermeture pour éviter le déversement des déchets sur la voie publique. En cas de renversement, le nettoyage est à la charge de l'utilisateur ayant la garde juridique du bac. Pour plus de précision sur les systèmes de fermeture disponible, l'utilisateur peut se renseigner auprès de la DIPROVAL.

19.1 : Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs gris opaques fermés dans les bacs. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

19.2 : Emballages recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 3.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou dans des sacs transparents, vidés de leur contenu et non souillés au risque d'être refusé à la collecte. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

19.3 : Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

19.4 : Papier

Les papiers devront être déposés en vrac dans les colonnes dédiées.

19.5 : Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les bacs dédiés, sans sac, tels que définis à l'article 3.1 du présent arrêté.

19.6 : Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés ou coupés et placés à l'intérieur des bacs ou des colonnes aériennes dédiées.

ARTICLE 20 : Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas

Afin de contrôler le respect du présent règlement, Estérel Côte d'Azur Agglomération d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, Estérel Côte d'Azur Agglomération ne collectera pas le bac (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Ce refus sera notifié par l'apposition d'une rubalise au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. L'utilisateur devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. En cas de désaccord sur le tri, l'utilisateur (particulier et professionnel) peut prendre contact avec le SMIDDEV.

L'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer les sanctions pour non-respect du règlement de collecte prévue à l'article 27.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs non normés ainsi que les déchets déposés en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. Dans le cas où un point de regroupement serait surchargé, l'utilisateur est invité à se rendre sur un autre point de regroupement.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique ;
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
3. Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages ;
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc. ;
5. Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
6. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

ARTICLE 21 : Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé (cf. Règlement sanitaire départemental). Seuls les bacs des points de regroupement publics sont lavés par Estérel Côte d'Azur Agglomération. Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'Agglomération uniquement pour les bacs destinés aux emballages et aux déchets verts. Seuls les agents du service de la Direction PROpreté VALorisation (DIPROVAL) ainsi que le Titulaire du marché de maintenances sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès de la DIPROVAL.

Si l'usure du bac est normale, le bac destiné aux emballages est réparé, repris ou échangé gratuitement par Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et

conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, l'Agglomération le(s) bac(s).

ARTICLE 22 : Modalités de changement de bacs

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac jaune (emballage) ou orange (déchets verts) auprès d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Les bacs jaunes (emballage) en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point, et par an par l'Agglomération.

ARTICLE 23 : Organisation de la collecte en déchèterie

Estérel Côte d'Azur Agglomération exploite un réseau de 4 déchèteries communautaires.

Ces structures sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de l'Agglomération.

L'apport volontaire des déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement intérieur des déchèteries en date du 28 décembre 2023.

Retrouvez, le règlement intérieur des déchèteries, ainsi que leur localisation, les déchets acceptés ou refusés, et les horaires d'ouverture sur le site internet : <https://esterelcotedazur-agglo.fr/dechets/les-decheteries/>

ARTICLE 25 : Dispositions financières

25.1 : TEOM et budget général

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette taxe couvre les coûts de collecte et de traitement des déchets. L'Agglomération qui a instauré la taxe, en fixe chaque année le taux.

25.2 : La redevance pour l'enlèvement des déchets de camping

Pour les campings bénéficiant du service public de collecte, le financement de la collecte et du traitement de leurs déchets est assuré par une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

ARTICLE 26 : Protection des données personnelles des usagers

26.1 : Collecte et traitement des données

Les données collectées sont les suivantes :

- Données personnelles : Figurent dans cette catégorie les justificatifs d'identité (Carte d'identité, ou passeport en cours de validité), et de domiciliation (Facture électricité, téléphone...) ainsi que les documents d'immatriculation aux diverses banques d'information (K-bis, avis SIREN, etc...).
- Données d'exploitation : Il s'agit de données collectées à des fins de vérification et de suivi des maintenances et des dotations de bacs.

Les usagers, en faisant leur demande bénéficient du service fourni par Estérel Côte d'Azur Agglomération et autorisent cette dernière à collecter et à conserver de manière sécurisée les données nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service : Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires

pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors co

Réglementation applicable : La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement. Les données personnelles sont traitées pour des finalités déterminées et légitimes, dans le respect de la réglementation en vigueur

26.2 : Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir une copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données par :

- Voie électronique : contact@esterelcotedazur-agglo.fr
- Courrier postal à : Estérel Côte d'Azur Agglomération, 624 Chemin Aurélien, CS 50133, 83707 Saint-Raphaël Cedex
- Téléphone : 04 94 19 31 00 / Transformation numérique : 04 89 25 81 34

Vous pouvez également contacter notre délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse : dpo@sictiam.fr

ARTICLE 27 : Sanctions

27.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

27.2 : Non-respect de l'obligation de tri 9 flux

Le non-respect du tri 9 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 150 000 € et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (Art. 88 de la loi AGEC et art. L.541-3 à 5 du code de l'environnement).

27.3 : Dépôts sauvages

En vertu l'article R.644-2 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (R.635-8 du Code Pénal). En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

27.4 : Brulage des déchets verts

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts a un impact important sur la santé humaine mais également sur l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011. Sauf exception précisée par les services de l'Etat : Emploi du feu - Var.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous : accès PLPDMA. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire ou déposés dans les bacs destinés à la collecte de ces derniers.

ARTICLE 28 : Conditions d'exécution

Monsieur Le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, les Maires des communes membres du territoire, ou leurs élus délégués, les responsables des services de police municipale ainsi que les agents assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département, à Monsieur le Procureur de la République, et aux Maires des Communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Il emportera à cette même date abrogation de l'arrêté n°2024-27 du 25 juillet 2024 et sera effectif jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 : Recours

Le présent arrêté sera effectif de son exécution jusqu'au 31 décembre 2026.

L'arrêté n°2024-27 en date du 25 juillet 2024 est abrogé.

ARTICLE 30 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Raphaël,

LE PRESIDENT,

Frédéric MASQUELIER

Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire ;
- Monsieur le Commandant gendarmerie ;
- Messieurs les Maires des communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ;
- Messieurs les Chefs des Polices Municipales des communes membres d'Estérel Côte d'Azur Agglomération.